

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020205626

Dossier numéro : 2020-12-17/31

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 06-01-2021 page : 312

Entrée en vigueur : 06-01-2021

Table des matières

[I. Composition du Comité de gestion](#)

Art. 1-6

[II. Convocation du Comité de gestion](#)

Art. 7-11

[III. Délibérations et votes](#)

Art. 12-17

[IV. Compétence du Comité de gestion, des commissaires du gouvernement et du président du Comité de gestion](#)

Art. 18-31

[V. Le titulaire de la fonction de management d'administrateur général et son adjoint](#)

Art. 32-36

[VI. Procès-verbal des séances et exécution des décisions](#)

Art. 37-41

[VII. Comités techniques](#)

Art. 42-46

[VIII. Techniciens](#)

Art. 47

[IX. Modifications au règlement](#)

Art. 48-49

I. Composition du Comité de gestion

Article [1er](#). § 1. La composition du Comité de gestion est déterminée par l'article 1er de l'arrêté royal du 14 février 1966 fixant la composition du Comité de gestion, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

§ 2. Le Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est composé:

- a. d'un président;
- b. d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

[Art. 2](#). Le président d'une part, les membres effectifs et suppléants d'autre part, sont nommés par le Roi conformément à l'article 5 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

[Art. 3](#). Les deux commissaires du gouvernement, nommés par le Roi, sur présentation du Ministre des Affaires sociales et du Ministre du budget, assistent au Comité de gestion, avec voix consultative.

Ils exercent leur mission conformément à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

[Art. 4](#). § 1. Le titulaire de la fonction de management d'administrateur général assiste aux réunions du Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et se charge du secrétariat.

§ 2. L'adjoint du titulaire de la fonction de management d'administrateur général assiste aux réunions du Comité de gestion.

[Art. 5](#). Le Comité de gestion désigne parmi ses membres le membre appelé à remplacer le président en fonction en cas d'absence ou d'empêchement.

Il désigne également deux de ses membres afin de représenter conjointement l'organisme en cas d'absence ou d'empêchement du président, du titulaire de la fonction de management d'administrateur et de son adjoint dans les actes judiciaires et extrajudiciaires autres que ceux visés à l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

[Art. 6](#). Les membres suppléants du Comité de gestion, nommés par le Roi, remplacent de droit les membres effectifs en cas d'absence de ces derniers.

Ils y exercent leurs compétences.

Ils reçoivent, pour information, les documents relatifs aux réunions du Comité de gestion.

II. Convocation du Comité de gestion

[Art. 7](#). § 1. Le Comité de gestion se réunit en principe une fois par mois et au moins dix fois par an.

§ 2. Le Comité de gestion se réunit sur convocation du président ou du titulaire de la fonction de management d'administrateur général, chaque fois que l'intérêt de l'organisme l'exige.

§ 3. En principe, l'invitation est envoyée aux membres du Comité de gestion et aux Commissaires du gouvernement une semaine avant la date de la réunion.

§ 4. En cas d'urgence, ce délai pourra être écourté.

De plus, dans ce même cas, le Comité de gestion peut aborder toute proposition émanant du président, du titulaire de la fonction de management d'administrateur général, ou de l'un de ses membres, sans que cette proposition ne figure à l'ordre du jour de la réunion.

L'urgence est établie par la majorité du Comité de gestion.

[Art. 8](#). L'invitation mentionne les points qui figurent à l'ordre du jour de la réunion.

Les documents concernant les points à discuter ainsi que le rapport de la réunion précédente sont dans la mesure du possible envoyés aux membres avec l'invitation.

[Art. 9](#). Lorsque l'intérêt général ou le respect de la loi ou des règlements le requiert, le ministre de tutelle ou, le cas échéant, les commissaires du gouvernement délégués à cette fin, peuvent requérir le Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité de délibérer, dans le délai qu'ils fixent, sur toute question qu'ils déterminent.

[Art. 10](#). Le Comité de gestion doit également être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres.

Dans ce cas, les membres dont la demande de convocation du Comité de gestion émane, expliquent le point ou les points qu'ils souhaitent voir à l'ordre du jour.

[Art. 11](#). § 1. Le Comité de gestion se réunit au siège de la Caisse auxiliaire à Bruxelles. Dans des cas exceptionnels de force majeure ou avec l'accord explicite de tous les membres, le Comité de gestion peut :

- être convoqué à un autre endroit,
- délibérer via une procédure écrite, par courrier ou par e-mail,

- délibérer via une conférence vidéo,
- ou une combinaison des options précédentes.

§ 2. Pour les affaires urgentes, le président peut, exceptionnellement entre deux séances, charger le secrétariat de consulter les membres par écrit, par courrier ou par courriel.

Pour ce faire, le secrétariat demande par courriel à tous les membres s'ils sont d'accord avec la procédure écrite pour cette question. Les membres disposent d'une période de 24 heures pour communiquer par courriel leur accord avec cette procédure. Si trois des membres de chaque banc du Comité de gestion sont d'accord, la consultation sur le fond peut démarrer.

III. Délibérations et votes

Art. 12. § 1. A chaque réunion, les membres présents du Comité de gestion signent une liste constatant leur présence.

Le Comité de gestion ne peut prendre de décision valable qu'en présence de la majorité des membres représentant les organisations des employeurs et de la majorité des membres représentant les organisations des travailleurs.

§ 2. Si la majorité des membres d'une des deux représentations n'est pas présente, les membres présents peuvent délibérer, mais toutes les décisions sont en principe reportées à la prochaine séance du Comité de gestion.

Pour les affaires urgentes, le président peut charger le secrétariat de consulter les membres par écrit, conformément à l'article 11, § 2.

Art. 13. Si au moment du vote, les membres qui représentent les organisations des employeurs et des travailleurs ne sont pas présents en nombre égal, le(s) membre(s) le(s) plus jeune(s) de la délégation la plus représentative est/sont tenus de s'abstenir.

Art. 14. Les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité simple des voix, c'est-à-dire que seulement les membres effectifs du Comité de gestion (ou leurs suppléants) participent au vote. Le président n'a pas voix délibérative.

Pour calculer cette majorité, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte. Les membres qui s'abstiennent seront toutefois considérés étant présents.

A parité de voix, malgré les efforts de conciliation du président, le point est reporté à l'ordre du jour d'une séance suivante.

Si éventuellement après cette deuxième séance, une égalité de votes est constatée, la proposition est rejetée.

Art. 15. § 1. En principe, les votes ont lieu à main levée.

Ils ont lieu à bulletin secret lorsque deux membres au moins le demandent ou si le vote concerne le cas d'une personne dont le nom est connu.

§ 2. En cas d'affaires urgentes, visées aux articles 11, § 2, et 12, § 2, les votes se font comme suit.

Les membres disposent d'un délai de trois jours ouvrables après la mise à disposition des documents nécessaires, afin d'exprimer leur vote par écrit, par courrier ou par courriel, au secrétariat. Pendant ce délai de trois jours, les membres peuvent demander toutes les informations complémentaires et utiles au secrétariat.

La décision sur le fonds de l'affaire est adoptée suivant les dispositions visées aux articles 13 et 14 de ce règlement d'ordre intérieur.

Nonobstant l'article 12, § 1, les règles de présence particulières suivantes s'appliquent pour la vote dans la procédure écrite:

- le membre qui réagit au mail en votant pour ou contre, ou en s'abstenant, est censé être présent;
- le membre qui ne réagit pas au mail est censé être absent. Son absence a une influence sur le quorum.

Art. 16. Les votes auront lieu en présence du président, des membres, des commissaires du gouvernement, du titulaire de la fonction de management d'administrateur et de son adjoint.

Art. 17. Les membres du Comité de gestion n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

IV. Compétence du Comité de gestion, des commissaires du gouvernement et du président du Comité de gestion

Art. 18. Sans préjudice des dispositions légales et des règlements, le Comité de gestion dispose de toutes les compétences nécessaires à la gestion et à l'administration de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Il prend, dans le cadre de la loi du 26 juillet 1996 et de l'arrêté royal du 3 avril 1997 toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la mission de l'organisme et au respect du contrat d'administration.

Art. 19. Le Comité de gestion peut déléguer une partie de ses compétences au président, au titulaire de la fonction de management d'administrateur général ou à certains de ses membres.

Cette délégation est toujours révocable sur simple décision du Comité de gestion.

Les personnes qui bénéficient d'une délégation de compétences, rendront compte au Comité de gestion, régulièrement et au moins une fois par an, de tous les actes qu'ils ont accomplis en vertu de cette délégation.